



REUNION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

**DU MARDI 6 NOVEMBRE 2018
A L'HOTEL DE VILLE ET DE PAYS**

*Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier
Novembre 2018*

PREAMBULE

Dans le cadre des études menées sur le passage de notre intercommunalité sous le régime de la Taxe Professionnelle Unique, avec maintien d'une fiscalité additionnelle, au 1^{er} janvier 2006, il a été institué une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), par délibération n° CC-106-2005 du 8 novembre 2005.

Par délibération n° CC060-2017 du 26 septembre 2017, il a été décidé que la CLECT serait composée des membres du Conseil de Communauté.

- Composition et missions de la CLECT -

L'article 1609 nonies C - IV du Code Général des Impôts prévoit notamment que :

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. (...)

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

- Dispositions légales de calcul des charges -

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

- Rédaction et validation du rapport -

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée* des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Au-delà de ce délai, l'avis de la commune est considéré comme favorable.

** au moins deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population.*

- MODIFICATION STATUTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2018 -

Les lois du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) poursuivent un mouvement législatif continu en matière d'évolution des institutions locales, avec notamment le transfert de nouvelles compétences, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel.

La Communauté et ses communes membres ont engagé une réflexion sur l'évolution des compétences de la Communauté de Communes, tant sur celles imposées par la loi (économie au 1^{er} janvier 2017, eau & assainissement au 1^{er} janvier 2018, GEMAPI), que sur celles souhaitées au niveau local.

Par délibération n° CC-057-2017 du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à une révision des statuts de la Communauté de Communes, par une mise en adéquation avec les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement sur les compétences suivantes : Eau Potable, Assainissement, GEMAPI, Santé et Maisons de service au public.

A ce titre, la CLECT s'est réunie le 14 novembre 2017, afin notamment de se prononcer sur le transfert de la compétence Eau des communes et des syndicats existants vers la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, suite à la réforme statutaire, et a ainsi acté les grands principes de transfert.

➔ Au regard de cette modification statutaire et de la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné, il importe de saisir la CLECT, qui a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées au transfert de de la compétence eau potable du SIAEP de Bierné vers la Communauté de Communes pour les communes de notre territoire.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est donc fondée à se prononcer sur les modalités de transfert.

- OBJECTIFS -

EAU POTABLE - SIAEP de Bierné :

- Maintien des tarifications
- Intégration du périmètre du SIAEP de Bierné pour le 31.12.2018 au plus tard
- Coopération avec le Syndicat d'Eau de l'Anjou, au titre de la fourniture d'eau potable au Syndicat d'Eau de l'Anjou pour l'alimentation des communes du Maine et Loire,
- Définition d'une nouvelle tarification unique sur le territoire au vu des choix politiques opérés
- Pas de financement des extensions de réseaux.

La compétence eau était jusqu'alors exercée par le SIAEP de Bierné, qui du fait du transfert de la compétence seront dissout. Les éléments d'actifs seront donc transférés dans le patrimoine de la CCPCG d'après les règles suivantes :

➔ A compter du 1^{er} janvier 2019, le transfert direct de l'actif et du passif, à savoir les emprunts, du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour les communes la concernant, soit à hauteur de 48 % pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

➔ Le transfert des résultats déficitaires ou excédentaires, de la compétence Eau du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, constatés à l'issue de l'exercice 2018, pour les communes la concernant, soit à hauteur de 48 % pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

➔ Le transfert des restes à recouvrer de la compétence eau du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, pour les communes la concernant. Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

➔ Le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Eau du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, selon les modalités suivantes :

- L'usine de Daon d'une capacité de production de 400m³/h,
- Le réservoir sur tour de tête situé à Daon et d'une capacité de 1 000 m³,
- Le réservoir sur tour dit du Bois situé à Azé et d'une capacité de 500 m³,
- La bache de reprise de la Normandière située à Saint-Denis-d'Anjou et d'une capacité de 200 m³,
- Le réservoir sur tour situé à Saint-Denis-d'Anjou et d'une capacité de 150 m³,
- Le surpresseur de Longuefuye,
- Tous les compteurs de vente en gros et de sectorisation situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier,
- Toutes les conduites d'eau situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier soit, environ 418 kms,
- Tous les compteurs d'eau situés sur le territoire Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, soit environ 3 500 unités.

Pour les biens non clairement identifiables, le ratio de 48 % sera retenu pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte-tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

➔ Le transfert des contrats et conventions se rapportant à l'exercice de ces compétences et autorise le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER AU DÉPARTEMENT

CONTOURNEMENT ROUTIER DE CHÂTEAU-GONTIER NORD Liaison RD 20 – Section RD22 / RD1 /RN 162

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Direction des grands projets

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du pays de Château-Gontier, représentée par M. le Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

d'une part, et

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du...

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Département s'est engagé à assurer la maîtrise d'ouvrage du contournement routier de Château-Gontier nord – Liaison RD 20 (section RD 22 – RD 1 – RN 162).

La convention signée le 17 janvier 2011 avait pour objet le versement par la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier d'un fonds de concours, au Département de la Mayenne, pour l'ensemble des dépenses d'investissement (études, acquisitions foncières, travaux) avec un taux de participation fixé à 29 %.

Par arrêté préfectoral du 22 septembre 2014, le projet de contournement routier de Château-Gontier nord a été déclaré d'utilité publique. L'opération s'est poursuivie par des études détaillées de niveau "projet" et l'instruction des procédures réglementaires. En parallèle, des premiers travaux ont été réalisés en 2015 et 2017 pour l'effacement des deux lignes THT de RTE.

Le coût de l'opération a évolué au fil des réglementations, des études et travaux préalables puis a été réactualisé suite aux appels d'offre et à la procédure négociée concurrentielle pour la construction du viaduc sur « *la Mayenne* ».

Lors du COPIL d'avril 2018, le Conseil départemental et ses partenaires financiers ont acté le coût de l'opération à 40,2 M€ TTC soit 33,5 M€ HT.

Il a été convenu de clore la convention du 17 janvier 2011 avec les dépenses jusqu'en 2014 et de contractualiser une nouvelle convention pour les dépenses après déclaration d'utilité publique.

Hôtel du Département
39 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 66 54 16
✉ infrastructures@lamayenne.fr

www.lamayenne.fr

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier au Département de la Mayenne pour la poursuite du projet routier de contournement.

Article 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses (de l'arrêté d'utilité publique jusqu'à la mise en service du contournement) réalisées par le Département dans le cadre de la poursuite du projet conduit sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Article 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

L'ensemble des dépenses de voirie (études après DUP, acquisitions foncières, travaux intégrant l'ensemble des dépenses de maîtrise d'œuvre interne, la redevance archéologique, les indemnités de culture et autres frais nécessaires à l'opération définie à l'article 1^{er}) entre dans le calcul de la participation.

Le taux de participation est de 29% du montant TTC.

Le coût acté par le comité de pilotage du 18 avril 2018 est de 33,5 M€ HT.

Ce fonds de concours n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par le Département, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé annuellement en une fois au Département.

Chaque acompte annuel sera calculé sur la dépense prévisionnelle de l'année, actualisée suivant l'avancement de l'opération. Il sera appelé suivant le calendrier prévisionnel, en annexe 1 du présent avenant, qui sera actualisé au besoin et transmis chaque année par le Département à la Communauté de communes avant le 15 décembre de l'année précédente.

Le solde sera calculé sur la base des états justificatifs visés par la Paierie départementale et transmis par le Département en juin de l'année suivant la date de mise en service.

Concernant le parachèvement des aménagements paysagers et le suivi des mesures compensatoires, les prestations s'échelonnent sur plusieurs années après la mise en service. De même, les acquisitions et les frais fonciers sont soldés après plusieurs années. Ainsi, ces dépenses seront forfaitisées. Un état justificatif sera signé par les partenaires financiers pour être intégré au solde de l'opération à cette même échéance.

Article 5 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé en section d'investissement du budget de la Communauté de communes du pays de Château-Gontier et sera enregistré au compte 131 « Subventions d'équipement transférables » du Département.

Article 6 : FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément aux dispositions de l'article L.1615-2 § 5 du *Code général des collectivités territoriales*, la Communauté de communes du pays de Château-Gontier bénéficiera des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Les montants du fonds de concours, objet de la présente convention, seront déduits des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au Département de la Mayenne.

Article 7 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du solde du fonds de concours, objet de la présente convention, par la Communauté de communes du pays de Château-Gontier au Département de la Mayenne.

Article 8 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Château-Gontier leen deux exemplaires originaux (2/2)

*Le Président
de la Communauté de communes
du Pays de Château-Gontier,*

*Le Président
du Conseil départemental,*

Philippe HENRY

Olivier RICHEFOU

CONTOURNEMENT ROUTIER DE CHÂTEAU-GONTIER NORD
Liaison RD 20 – Section RD 22 /RD 1 / RN 162

Calendrier prévisionnel et estimation des dépenses

Année	Convention après DUP										Total arrondi
	Convention du 17/01/2011 avant DUP	2015 à 2017	2018	Juin 2019	Juin 2020	Juin 2021	Juin 2022	Solde juin N+1 après mise en service			
Dépenses TTC	Dépenses jusqu'en 2014 423 559,11 €	6 550 222 €	4 000 000 €	14 000 000 €	11 000 000 €	3 000 000 €	1 000 000 €	226 000 €			40 200 000 €*
CC du pays de Château-Gontier 29 % du TTC	122 832,14 € <i>Montant déjà versé</i>		<i>Rétroactif depuis 2015</i> 3 059 564 €	4 060 000 €	3 190 000 €	870 000 €	290 000 €	65 500 €			11 658 000 €

* Coût validé au COPIL du 18 avril 2018



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DES GRANDS PROJETS

Service grands travaux

CONVENTION
relative à la gestion et à l'entretien
des contournements Nord et Ouest
de CHÂTEAU-GONTIER - liaison RD 20

Entre

Le Département de la Mayenne, représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président du Conseil départemental de la Mayenne, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2012,

d'une part,

et

La Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, représentée par Monsieur Philippe HENRY, Président de la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du

La Commune de Château-Gontier-Bazouges, représentée par Monsieur Philippe HENRY, Maire de Château-Gontier-Bazouges, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

La Commune de Loigné-sur-Mayenne, représentée par Monsieur Jean-Paul FORVEILLE, Maire de Loigné-sur-Mayenne, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

La Commune de Fromentières, représentée par Monsieur Christian FOUCHER, Maire de Fromentières, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 08 FEV. 2018

Ci-après dénommés « les cocontractants »,

d'autre part,

Vu le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment ses articles L 3211-2 et L 3213-3 ;

Vu le *Code général de la propriété des personnes publiques*, et notamment son article L 2125-1 ;

Vu le *Règlement de la voirie départementale* approuvé par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Mayenne par arrêté du 30 septembre 2016 ;

Vu la convention relative à l'aménagement d'un giratoire dans l'emprise de la RD 22E en date du 7 juin 2010 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale de la Mayenne du 3 novembre 2008 et du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014247-0012 du 22 septembre 2014 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement routier Nord de l'agglomération de Château-Gontier – liaison RD 20 au regard du dossier d'enquête environnementale ;

Il a été convenu ce qui suit :

I/ CONTOURNEMENT NORD : section du giratoire RD 1 (route de Loigné-sur-Mayenne) à la RD 152 (route de Fromentières)

Article 1^{er} – Description du contournement Nord

Le Département de la Mayenne réalise une infrastructure routière neuve pour le contournement Nord de l'agglomération de Château-Gontier, sur les communes de Château-Gontier-Bazouges, Fromentières et Loigné-sur-Mayenne ; qui comprend :

- la réalisation d'une chaussée bidirectionnelle de 7 m de large, hors gel, avec des accotements de 2,50 m (dont 1 m revêtu en enrobé) de la RD 1 à la RN 162 et une chaussée de 6 m de large avec des accotements de 1,50 m sur la RD 152 vers Fromentières,
- la réalisation d'un giratoire de 20 m de rayon extérieur sur la RD 1, au raccordement de la nouvelle section de la RD 20,
- la réalisation d'un giratoire de 26 m de rayon extérieur sur la RN 162, aux raccordements de la nouvelle section de la RD 20 et de la RD 152,
- le recalibrage de la RD 1 vers Loigné-sur-Mayenne entre le giratoire existant et le nouveau giratoire, avec une chaussée bidirectionnelle à 7 m de large et des accotements de 2 m, dont 1 m revêtu en enrobé,
- le recalibrage d'une section de la RD 112,
- l'écrêtement de la RN 162,
- le rétablissement de la RD 152 sur le nouveau giratoire de la RN 162,
- la réalisation de quatre bassins de rétention pour le traitement des eaux de chaussée,
- l'aménagement d'un tourne à gauche au carrefour d'accès à la RD 112,
- le rétablissement de l'accès à « *La Jariais* » sur la RD 152,
- le raccordement de la voie communale de « *Sainte-Catherine* » sur le giratoire existant de la future RD 20,
- la création de liaisons mixtes (cyclo-piétonne et agricole), au Nord et au Sud du contournement, à partir du giratoire RD 1 et aux abords de la culée ouest du viaduc de « *la Mayenne* », pour assurer la desserte des parcelles enclavées et pour assurer la continuité de la voie douce,
- l'aménagement d'une voie douce en parallèle du contournement routier,
- la réalisation d'un viaduc de 300 ml de longueur pour le franchissement de la vallée de « *la Mayenne* »,
- la réalisation d'un viaduc de 50 ml de longueur pour le franchissement de la vallée « *du Bouillon* »,
- la réalisation d'un passage supérieur au droit de l'actuelle RD 112,
- la réalisation de trois ouvrages cyclo-piétons,
- la réalisation de trois ouvrages préfabriqués de rétablissement des passages petite faune,
- la réalisation des aménagements paysagers, fosses de plantation d'arbres, de haies bocagères, boisement et engazonnement,
- l'aménagement de zones de compensations environnementales.

Article 2 – Financement

Par conventions financières, la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, la Région des Pays de la Loire et le Département de la Mayenne (maître d'ouvrage) assurent la charge financière nécessaire à la réalisation de cet ouvrage, ainsi que celle relative à toutes sujétions annexes ou connexes.

Article 3 – Gestion et entretien du contournement Nord

- Le Département de la Mayenne s'engage à entretenir à ses frais, conformément aux plans joints :
 - les chaussées des routes départementales,
 - les bordures, îlots directionnels, caniveaux et les accotements situés en rive des chaussées,
 - les quatre bassins de rétention des eaux pluviales y compris les ouvrages de régulation,
 - les fossés et les cunettes pour l'écoulement des eaux des chaussées, situés au droit des accotements,
 - les réseaux d'évacuation des eaux des chaussées, des accotements et des talus comprenant notamment les bouches d'égout, les canalisations, les drains, les regards de visite, les boîtes de branchements et les descentes d'eau,
 - la partie basse des talus de déblai (côté route) sur une hauteur correspondant à une passe d'épareuse (1,20 m),
 - les talus de remblai sur route départementale,
 - les talus de déblai de la RD 152 nouvellement aménagée,
 - les deux ouvrages cadre « passage petites faunes » de la RD 152,
 - les deux ouvrages cyclo-piétons situés sur routes départementales, excepté l'entretien et le renouvellement des enrobés dans les ouvrages ainsi que le nettoyage des parois en béton (graffitis...),
 - le viaduc de la vallée de « *la Mayenne* », y compris le nettoyage de la structure mais excepté le platelage en bois et l'emmarchement de l'arc ainsi que le nettoyage du trottoir sur l'ouvrage,
 - le viaduc de la vallée « *du Bouillon* », excepté le nettoyage du trottoir sur l'ouvrage,
 - le passage supérieur au droit de la voie communale « *route de Saint-Sulpice* » (ex RD 112), excepté le nettoyage des parois en béton (graffitis...), l'entretien de la chaussée de la voie communale, des dépendances et du réseau d'eaux pluviales,
 - les ouvrages hydrauliques,
 - les signalisations horizontale et verticale destinées aux usagers des RD, y compris le marquage axial à l'approche des îlots sur les voies communales (voie de *Sainte-Catherine*, raccordement RD 112, raccordement ex-RD 152), tels que définis sur le plan annexé à la convention (hors panneaux directionnels et d'information à caractère strictement local),
 - le renouvellement du marquage horizontal des RD,
 - la signalisation passive de l'anneau intérieur du nouveau giratoire RD 1 (plots rétro-réfléchissants),
 - les glissières de sécurité situées en rive de chaussée.
- La Communauté de communes du Pays de Château-Gontier s'engage à entretenir à ses frais, conformément au plan joint :
 - l'ensemble des voies douces et des voies mixtes (structure, revêtement, potelets, barrières...), y compris les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, **sauf** celles longeant la RD152 vers Fromentières, et, la RD1 depuis le nouveau giratoire vers Loigné-sur-Mayenne,
 - l'entretien et le renouvellement des enrobés dans les deux ouvrages cyclo-piétons situés sur routes départementales ainsi que le nettoyage des parois en béton (graffitis...),

- l'embranchement en bois (nettoyage et renouvellement à l'identique) de l'arc du viaduc de « *la Mayenne* », et le platelage de jonction au chemin de halage,
 - le revêtement de trottoir du viaduc de « *la Mayenne* » (nettoyage),
 - le revêtement de trottoir du viaduc « *du Bouillon* » (nettoyage),
 - le trottoir le long de la RD 1, au droit de « *Champagne Frézeau* »,
 - la bordure béton et la piste cyclo-piétonne le long du rétablissement de la RD 112,
 - les talus de déblai au-delà de 1,20 m du pied de talus jusqu'à la limite d'emprise, sauf ceux de la RD 152,
 - les plantations d'arbres, haies bocagères, massifs, prairies, couvre-sol, boisement et engazonnement, y compris ceux réalisés dans les zones de compensations environnementales,
 - la signalisation directionnelle des voies communales et des noms de lieux-dits,
 - les signalisations verticale et horizontale destinées aux usagers des cheminements cyclo-piétons,
 - les panneaux directionnels et d'information à caractère local,
 - les signalisations verticale et horizontale telles que définies sur le plan annexé à la convention.
- La Commune de Château-Gontier-Bazouges s'engage à entretenir à ses frais, conformément au plan joint :
 - l'ancienne RD 112, sur une partie de la section déclassée (article n° 10-3 : Domanialité),
 - la nouvelle section de voirie d'accès au lieu-dit « *Sainte Catherine* » ainsi que ses dépendances (accotements, fossés, talus...),
 - l'ancienne RD 267, sur une partie de la section déclassée (article n° 10 : Domanialité),
 - l'ancienne RD 22, sur la section déclassée (article n° 10 : Domanialité).
 - La voie douce de la RD 1 (structure, revêtement, potelets, barrières...) depuis le nouveau giratoire vers Loigné-sur-Mayenne,
 - Le chemin d'exploitation (structure, revêtement, potelets, barrières...) desservant les parcelles agricoles au Sud du contournement depuis la RD 1 (planche 5 & 6).
- La Commune de Loigné-sur-Mayenne s'engage à entretenir à ses frais, conformément au plan joint :
 - l'ancienne RD 112, sur une partie de la section déclassée (article n° 10-2 : Domanialité), y compris le passage petites faunes,
 - la nouvelle section de voirie du « *Chemin des Vignes* » (CR n° 28) et la voie d'accès au lieu-dit « *Le Grand Autheux* » ainsi que ses dépendances (accotements, fossés, talus...),
 - le nettoyage des parois en béton (graffitis...), l'entretien de la chaussée de la voie communale, des dépendances et du réseau d'eaux pluviales du passage supérieur au droit de la voie communale « *route de Saint-Sulpice* » (ex RD 112).
- La commune de Fromentières s'engage à entretenir à ses frais, conformément au plan joint :
 - l'ancienne RD 152, dans la section déclassée (article n° 10-1 : Domanialité),
 - la nouvelle section de voirie de rétablissement d'accès au lieu-dit du « *Grand Coulonge* » ainsi que ses dépendances (accotements, fossés, talus...),
 - La voie douce (structure, revêtement, potelets, barrières...) longeant la RD 152, depuis le passage inférieur de la RN 162 jusqu'au chemin de « *la Petite Forêt* ».

Article 4 – Constatation de bonne fin du contournement Nord

La réalisation du contournement Nord visé à l'article 1 et ses éventuels travaux annexes et/ou connexes feront l'objet d'une constatation contradictoire de bonne fin en présence des cocontractants. Pour ce constat, le Département sera représenté par ses responsables de service concernés.

Article 5 – Responsabilité du contournement Nord

La réalisation de l'ouvrage intervient sous la responsabilité exclusive du Département de la Mayenne.

II/ CONTOURNEMENT OUEST : section du giratoire d'Anjou au giratoire RD 1

Article 6 – Présentation du contournement Ouest

Dans le cadre des aménagements successifs des RD 22 et RD 22^E actuelles, il y a lieu de considérer l'ensemble comme le contournement Ouest de Château-Gontier, ci-après désigné :

RD 22 : du PR 12+1422 au PR 13+310 : dénommée Avenue « *Ambroise Paré* » (section du giratoire « *d'Anjou* » au giratoire de « *Vauvert* ») ;

RD 22 : du PR 13+310 au PR 15+669 : dénommée Avenue des « *Marches de Bretagne* » (section du giratoire « *Vauvert* » au giratoire de « *Bretagne* ») ;

RD 22^E : du PR 0+000 au PR 0+1228 : dénommée Avenue de « *l'Étang* » (section du giratoire de « *Bretagne* » au giratoire de la RD 1).

Le contournement Ouest comprend une section en agglomération et une section hors agglomération.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien de ces sections de routes départementales existantes dont les numérotations et les points repères vont être modifiés.

Article 7 – Gestion et entretien du contournement Ouest

NB : Les dispositions arrêtées le 07/06/2010 pour la gestion et l'entretien du giratoire créé à l'occasion de l'aménagement de la ZI Nord de Château-Gontier/Bazouges sont intégrées à cette présente convention. En conséquence la convention du 07/06/2010 est abrogée.

Les dispositions arrêtées le 03/04/2007 et le 31/03/2008 pour la gestion et l'entretien du giratoire de « Vauvert » dans le cadre de la convention de l'Avenue Éric Tabarly, sont conservées.

- Le Département de la Mayenne s'engage à entretenir à ses frais, conformément aux plans joints :

De manière générale :

- les chaussées des routes départementales,
- les signalisations horizontale et verticale destinées aux usagers des RD, y compris les panneaux B21 et le marquage axial à l'approche des flots sur les voies communales, tels que définis sur le plan annexé à la convention (hors panneaux directionnels et d'information à caractère strictement local et hors giratoire et tourne à gauche d'accès à la ZI Nord),
- le renouvellement du marquage horizontal axial et en rive de la RD (hors giratoire d'accès à la ZI Nord),
- la structure béton de l'ouvrage supportant le boulevard « *Frédéric Simon* », y compris la surveillance périodique, à l'exclusion : des garde-corps, de la chaussée et des trottoirs de la voie communale (revêtement, empierrement, étanchéité du tablier), des bordures et caniveaux, de l'éclairage intégré dans l'ouvrage, des joints de chaussée et du nettoyage des culées en béton (graffitis...),
- les bassins de rétention de recueil des eaux pluviales de la plateforme routière suivants : bassin de « *La Petite Jariais* », bassin du giratoire de la ZI Nord, bassin de la route d'Ampoigné,

- l'ensemble des glissières de sécurité.

En complément, sur la section comprise hors agglomération :

- les bordures, îlots directionnels, caniveaux et les accotements situés en rive des chaussées départementales (hors giratoire d'accès à la ZI Nord),
- les fossés et les cunettes pour l'écoulement des eaux des chaussées, situés en bordure des accotements,
- les réseaux d'évacuation des eaux de chaussées, des accotements et des talus comprenant notamment les bouches d'égout, les canalisations, les drains, les regards de visite, les boîtes de branchements et les descentes d'eau (hors giratoire et tourne à gauche d'accès à la ZI Nord),
- la partie basse des talus de déblai (côté route) sur une hauteur correspondant à une passe d'épaveuse (1,20 m),
- les talus de remblai.
 - La Communauté de communes du Pays de Château-Gontier s'engage à entretenir à ses frais, conformément aux plans joints :

De manière générale :

- les aménagements paysagers sur les îlots centraux des giratoires,
- les haies bocagères, massifs, prairies, couvre-sol, alignements d'arbres, boisement et engazonnement,
- les pistes cyclables, trottoirs, escaliers avec rampes, garde-corps, les chemins piétonniers (notamment leur structure et revêtement) ainsi que les équipements propres à ces ouvrages,
- les panneaux directionnels et d'information à caractère local,
- la signalisation verticale de police (gamme normale classe 2 DG) sauf les panneaux B21 et de jalonnement du giratoire et du tourne à gauche de la ZI Nord telle que définie sur le plan annexé à la convention,
- la signalisation verticale directionnelle du giratoire et du tourne à gauche de la ZI Nord,
- les signalisations horizontale et verticale ainsi que les équipements (potelets, barrières) destinées aux usagers des cheminements cyclo-piétons,
- la signalisation horizontale conforme au règlement en vigueur (livre I – septième partie – marquage sur chaussée) du giratoire et du tourne à gauche de la ZI Nord,
- la signalisation horizontale, hors marquage axial et en rives, conforme au règlement en vigueur (livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière – septième partie – marquage sur chaussée),
- les bassins de recueil des eaux pluviales suivants : bassin « *Ambroise Paré* », bassin « *Clémenceau* », bassin de « *La Planche* », bassin « *Gutenberg* » et bassin de la route de Craon,
- les travaux d'entretien de la structure traditionnelle de chaussée du giratoire d'accès à la ZI Nord sur le montant toutes taxes, par le biais d'un financement de ces travaux ordonnés par le Département suivant la clef de répartition des surfaces apparaissant en annexe à la présente convention à savoir 24,76 % pour la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier et 75,24 % pour le Département (schéma d'aménagement présentant les surfaces avant et après travaux pour la répartition d'entretien des chaussées, soit une augmentation de surface d'enrobés de 735 m²) ;

À cet égard, afin que la CCPCG puisse anticiper l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au paiement de la part lui incombant, le Département s'engage à la prévenir au plus tard avant le 15 novembre de l'année précédant celle au cours de laquelle il a l'intention de réaliser les travaux. Cette information se fera par écrit et comportera une estimation de la somme qui sera réclamée à la CCPCG pour ces travaux d'entretien. À défaut du respect de cette procédure, la CCPCG sera fondée à verser sa participation financière au Département au cours de l'année civile suivant celle au cours de laquelle les travaux considérés auront été réalisés ;

- les structures et couches de surface des branches du giratoire de la ZI Nord (hors route départementale),
- les équipements de gestion des eaux pluviales du giratoire et du tourne à gauche de la ZI Nord,
- les bordures, les caniveaux, les aménagements et revêtements de surface des îlots du giratoire et du tourne à gauche de la ZI Nord, y compris les mises à niveau nécessaires des différents équipements lors des travaux de réfection de chaussées ordonnés par le Département,
- l'éclairage public y compris la consommation,
- les chaussées des voies communales raccordées au contournement Ouest, y compris sur les giratoires.

En complément, sur la section comprise en agglomération :

- les bordures, tourne à gauche, caniveaux et les accotements situés en rive des chaussées,
- les fossés et les cunettes pour l'écoulement des eaux des chaussées, situés au droit des accotements,
- les réseaux d'évacuation des eaux des chaussées, des accotements et des talus comprenant notamment les bouches et grilles d'engouffrement, les canalisations, les drains, les regards de visite, les boîtes de branchements, les descentes d'eau et les bouches à clé,
- les talus de déblai et de remblai,
- les glissières de sécurité,
- le mobilier urbain,
- les infrastructures de l'ouvrage supportant le boulevard « *Frédéric Simon* », à savoir : les garde-corps, la chaussée et les trottoirs de la voie communale (revêtement, empierrement, étanchéité du tablier), les bordures et caniveaux, l'éclairage intégré dans l'ouvrage, les joints de chaussée et le nettoyage des culées en béton (graffitis...).

- La Commune de Château-Gontier-Bazouges

En complément, sur la section comprise en agglomération :

- les chaussées et îlots directionnels des tourne à gauche d'accès à la ZA de « *Gueret* » et de la rue de Guntenberg y compris les panneaux directionnels et d'information à caractère strictement local.

III/ GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX CONTOURNEMENTS NORD ET OUEST :

Article 8 – Conformité et autorisation

Les ouvrages désignés ci-dessus sont réalisés par le Département de la Mayenne conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables.

En particulier, il sollicite toute autorisation administrative préalable ou autre inhérente à la réalisation des ouvrages.

Il procède à toute démarche, avertissement ou autre que la nature des travaux implique.

Article 9 – Signalisation

Lors de la réalisation des ouvrages, la signalisation de jalonnement est réalisée par le Département, en accord avec les cocontractants.

Article 10 – Domanialité

10-1) La Commune de Fromentières s'engage, **conformément aux plans joints en annexe**, à classer dans son domaine communal :

- la section de l'ancienne chaussée RD 152, du PR 29+860 au PR 31+222 (RN 162), soit 1 346 ml,
- la nouvelle section de voirie d'accès au lieu-dit du « *Grand Coulonge* » (rétablissement).

10-2) La Commune de Loigné-sur-Mayenne s'engage, **conformément aux plans joints en annexe**, à classer dans son domaine communal :

- la section de l'ancienne chaussée RD 112, du PR 1+431 au PR 1+820, soit 390 ml,
- la nouvelle section de voirie du « *Chemin des Vignes* » (CR n° 28) et la voie d'accès au lieu-dit « *Le Grand Autheux* ».

10-3) La Commune de Château-Gontier-Bazouges s'engage, **conformément aux plans joints en annexe**, à classer dans son domaine communal :

- la section de l'ancienne chaussée RD 112, du PR 0+000 au PR 1+431 (limite communale avec Loigné-sur-Mayenne), soit 1 433 ml,
- la section de l'ancienne chaussée RD 22, du PR 12+600 (giratoire du « *Foirail* » rocade Sud RN 162) au PR 12+1422 (giratoire « *d'Anjou* »), soit 670 ml, dénommée « *avenue Georges Pompidou* » et « *rue Eugène Garnier* »,
- la section de l'ancienne chaussée RD 267, du PR 0+000 (giratoire « *d'Anjou* ») au PR 0+576 (limite communale de Saint-Fort), soit 576 ml, dénommée « *avenue du Maréchal Joffre* »,
- la nouvelle section de voirie communale « *Sainte Catherine* ».

Nota : la Commune de Saint-Fort, **conformément aux plans joints en annexe**, classera dans son domaine communal :

- la section de l'ancienne chaussée RD 267, du PR 0+576 (limite communale avec Château-Gontier-Bazouges) au PR 1+816 (giratoire rocade Sud route d'Angers), soit 1 100 ml, dénommée « *avenue de Saint-Fort* », y compris le giratoire des « *Sablonnières* ».

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention de gestion et d'entretien prend effet dès sa signature en ce qui concerne le contournement Ouest existant.

Concernant le contournement Nord, la présente convention de gestion et d'entretien courant des chaussées (balayage, interventions suite à dégradations extérieures...), prendra effet à compter de la mise en service des nouveaux équipements.

Elle prendra plein effet à la date de fin du délai de garantie des travaux, soit un an après la réception des travaux (prévue en 2021), pour ce qui concerne les équipements routiers.

L'entretien des espaces verts du contournement Nord sera confié, comme défini dans la convention, à la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier à l'issue de la fin du délai des travaux de parachèvement (deux années). Une réception de ces espaces verts sera organisée à l'issue de cette période de parachèvement et fera l'objet d'un constat de transfert de gestion en présence des responsables de services concernés de la Direction des infrastructures.

Article 12 – Annexes

La présente convention comporte, à titre de documents contractuels, les annexes suivantes :

- *Annexe I : Plan de situation (1 planche)*
- *Annexe II : Plan de domanialité / gestion et d'entretien (7 planches)*
- *Annexe III : Plan de classement / déclassement (1 planche)*

Une annexe IV, relative à la gestion et à l'entretien de la signalisation verticale (de police et de jalonnement) et horizontale sera intégrée à la présente convention lors de la mise en service du contournement Nord.

Fait en cinq exemplaires originaux. (5/5)

À LAVAL, le.....

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,

Sophie BONNIÈRE

À CHÂTEAU-GONTIER, le.....

Le Maire de CHÂTEAU-GONTIER,

Philippe HENRY

À CHÂTEAU-GONTIER, le.....

*Le Président de la Communauté de communes
du Pays de CHÂTEAU-GONTIER*

Philippe HENRY

À LOIGNÉ-SUR-MAYENNE, le *11/03/2018*

Le Maire de LOIGNÉ-SUR-MAYENNE,

Jean-Paul FORVEILLE

À FROMENTIÈRES, le

Le Maire de FROMENTIÈRES,



Christian FOUCHER



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAU GONTIER

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 18/09/2018

35000 - CC CHATEAU GONTIER

**Exercice 2018 - Numéro de la liste 3428080215
Mandat au compte 6541**

ANNEE	TITRE	Fonction	objet	reste à recouvrer	Observations
2015	T-4366	955	Camping Daon	240,00	Décédé
2015	T-4359	951	Camping CG	120,00	Poursuite sans effet
2014	T-7012	951	Camping CG	437,00	Personne disparue
2013	T-905	951	Camping CG	178,00	Personne disparue
2014	T-7015	951	Camping CG	489,94	Poursuite sans effet
2014	T-767	5241	Aire accueil gens du voyage	92,71	Poursuite sans effet
2012	T-586	954	Emplac Port de plaisance	190,33	Poursuite sans effet
2014	T-253	311	Cotisation EMDA	60,00	Poursuite sans effet
2014	T-765	413	Piscine	18,00	RAR inférieur seuil de poursuite
2018	T-98		Centimes creche	0,63	RAR inférieur seuil de poursuite
2016	R-36-7482		Centimes creche	0,40	RAR inférieur seuil de poursuite
			TOTAL	1827,01	

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAU GONTIER

BC 35000 - BUDGET PRINCIPAL

Liste des créances éteintes arrêté au 31/08/2018
Mandat au compte 6542

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	fonction	Observation
2016	T-28	cotisation emda	222,00	311	Liquidation bien
2017	T-132	cotisation emda	18,00	311	Liquidation bien
2014		facturation creche	644,52	641	Liquidation bien
2013		facturation creche	1128,00	641	Liquidation bien
2016	T-4182	locations usines	2730,60	93	Liquidation judiciaire
2016	T-4282	locations usines	2730,60	93	Liquidation judiciaire
2016	T-4003	locations usines	430,70	93	Liquidation judiciaire
2016	T-4030	locations usines	1545,60	93	Liquidation judiciaire
		TOTAL	9251,22		

BC 35600 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Liste des créances éteintes arrêté au 31/08/2018
Mandat au compte 6542

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	fonction	Observation
2017	T-9	location usines	2730,60	93	Liquidation judiciaire

Groupement de commandes

Pour la passation d'un marché public de fourniture de carburant à la pompe

Entre les soussignés :

- ❖ la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, représentée par son Président, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 6 novembre 2018,
- ❖ la Commune de Château-Gontier, représentée par son Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 octobre 2018.
- ❖ le Centre communal d'action sociale, représenté par son Président, agissant ès qualité, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 3 octobre 2018,

Il a été exposé ce qui suit :

Le marché actuel de fourniture de carburant arrive à échéance le 31 décembre 2018. Il est donc envisagé de lancer un nouveau marché pour une durée de 4 ans. (1 an renouvelable 3 fois)

Ce marché prévoit la fourniture de carburant à la pompe pour les véhicules de la collectivité.

Dans une logique d'économie de marché et conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, la Ville de Château-Gontier, le CCAS **et toutes les communes qui seraient intéressées.**

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre les signataires en vue de la passation d'un marché de fourniture de carburant,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les signataires,
- d'en désigner le coordonnateur.

Article 2 – Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes du Pays de Château-Gontier est désignée comme coordonnateur.

Elle est chargée à ce titre :

- ✓ de lancer la procédure et de mener l'ensemble des opérations de sélection des candidats dans le respect des règles prévues par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- ✓ de procéder à la mise au point éventuelle du marché,
- ✓ de signer et notifier le marché

Chaque membre du groupement se chargera ensuite, d'établir ses propres bons de commande à hauteur de ses besoins et conformément aux seuils fixés par le marché.

Article 3 – Modalités d'organisation de la consultation

Préalablement au lancement de la consultation, chacun des membres du groupement devra faire connaître au coordonnateur l'estimation de ses besoins.

La procédure sera ensuite conduite par le coordonnateur.

Article 4 – Modalités financières

Le coordonnateur procède au règlement des frais matériels occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Il se réserve le droit de refacturer ces frais aux membres du groupement.

Dans un souci de simplification de gestion financière de l'opération, le coordonnateur du groupement de commande signe et notifie le marché.

Les factures seront réglées par les membres du groupement pour ce qui les concerne à titre particulier.

Chacun des membres du groupement reste responsable pour ce qui le concerne de l'exécution et du paiement de sa part dans le marché.

Si le retrait d'un membre du groupement intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement du membre concerné. La participation financière de l'année en cours reste due.

Article 5 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée d'exécution du marché.

Article 6 – Elargissement du groupement

Dans le cas où un nouveau partenaire réunissant les conditions administratives pour participer au groupement souhaiterait adhérer au groupement, l'élargissement de celui-ci fera l'objet d'un avenant qui devra être accepté et cosigné par le coordonnateur du groupement.

Article 7 – Dénonciation de la convention

Chacune des parties pourra dénoncer sans préavis la convention en cas de dysfonctionnements graves et répétés du groupement ou de modifications profondes des règles administratives applicables au groupement.

Cette dénonciation sera formulée par lettre recommandée adressée au coordonnateur, lequel en informera les autres membres du groupement dans le délai d'une semaine calendaire, et fera l'objet d'un avenant à la convention. Cet avenant précisera si les parties restantes décident de maintenir le groupement ainsi réduit ou si elles choisissent de le dissoudre et de mettre ainsi un terme à la présente convention.

Article 8 – Litiges

Les parties signataires sont convenues de rechercher une solution amiable aux éventuels litiges qui pourraient surgir dans l'exécution de la convention. En cas d'impossibilité, il serait fait recours aux voies de droit appropriées.

Fait à Château-Gontier, le

Pour la Communauté de communes
du Pays de Château-Gontier,

Le Président,

Philippe HENRY

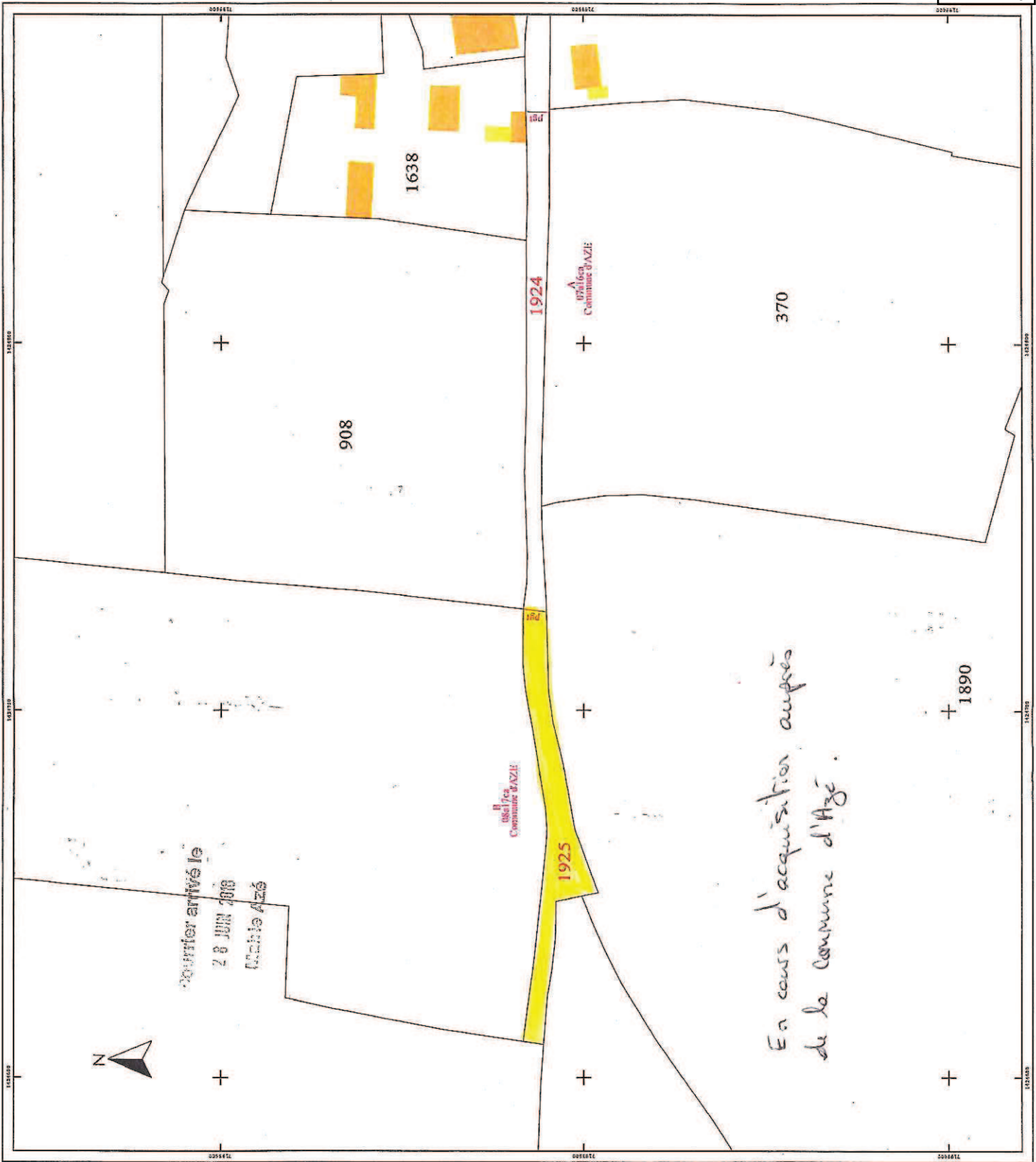
Pour la commune de Château-Gontier,

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Eric MAGNON

Pour le CCAS,
Pour le Président, le Vice-Président,

Bruno HERRISSE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : AZE (014)
 Section : A
 Feuille(s) : 000 A.02
 Echelle d'origine : 1/2500
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 22/06/2018
 Date de saisie : 01/01/1954

N° d'ordre du document d'arpentage : 1334 T
 Document vérifié et numéroté le 22/06/2018
 A CDIF LAVAL
 Par Thierry GIBIER
 Inspecteur des Finances Publiques
 Signé

Cachet du service d'origine :
 LAVAL
 cite administrative
 60 rue Mac Donald
 53008 LAVAL CEDEX
 Téléphone : 02-43-49-77-17
 cdif.laval@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif au cadastre)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressée par _____ géomètre à _____
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
 A _____, le _____

Modification demandée par les propriétaires

D'après le document d'arpentage dressé
 Par LANGEVIN (2)
 Réf. : 18240-VR section A2
 Le 22/06/2018

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)

Parcelle A 1890 - En cours d'acquisition auprès de la commune d'AZÉ

